

Annexe 2

Exemples de calcul de M selon la formule prévue à l'article II-3 en coefficient applicable au % de la masse salariale versé au titre de l'intéressement

2006	13,2	13,1	13,0	12,9	12,8	12,7
	1,000	1,025	1,050	1,075	1,100	1,100
2007	12,8	12,7	12,6	12,5	12,4	12,3
	1,000	1,025	1,050	1,075	1,100	1,100
2008	12,4	12,3	12,2	12,1	12	11,9
	1,000	1,025	1,050	1,075	1,100	1,100

Le pourcentage attribué au titre de l'intéressement ne peut être supérieur à 10 % de la masse salariale y compris la majoration liée au taux de fréquence des accidents de travail

Handwritten signature and initials:
 [Signature] P.B. - [Signature]